



BEAULIEU
SUR MER



VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2018/ *07*

DATE D'AFFICHAGE : **24 JAN. 2018**

OBJET : PORT DE PLAISANCE « DES FOURMIS » - CONVENTION DE LOCATION ANNUELLE D'UN POSTE D'AMARRAGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que l'association « Union des Plaisanciers Berlugans » met à la disposition de la commune, pour son navire « Le Berlugan II », un poste d'amarrage situé sur le plan d'eau du port de plaisance des Fourmis.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec l'association « Union des Plaisanciers Berlugans », sise 17, rue Galliéni à Beaulieu-sur-Mer, d'une convention portant sur la location d'un poste d'amarrage situé sur le plan d'eau du port de plaisance des Fourmis.

Article 2 : Le montant annuel de la location est de 882 € et celle de la cotisation UPB de 60 €.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **24 JAN. 2018**

Le Maire,
Roger ROUX

